

GE_GERICHTE A/2286/2016 vom 13. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2286_2016

FR: GE_GERICHTE A/2286/2016 du 13 août 2020

IT: GE_GERICHTE A/2286/2016 del 13 agosto 2020

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 13.08.2020
A/2286/2016

A/2286/2016 ATAS/649/2020 du 13.08.2020 (LPP) , RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/2286/2016 ATAS/649/2020 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 13 août 2020 3 ème Chambre En la cause
A_____, EN LIQUIDATION, sise c/ B_____ SA, à VERNIER, comparant avec élection
de domicile en l'étude de Maître Eric MAUGUE demanderesse contre VAUDAUX SA, sise
avenue Louis-Pictet 9, VERNIER défenderesse ATTENDU EN FAIT Que par écriture du 4
juillet 2016, la A_____ de B_____ SA (ci-après : la demanderesse) a saisi la Cour de
céans d'une demande en paiement à l'encontre de l'entreprise B_____ SA (ci-après : la
défenderesse) visant à condamner celle-ci au paiement d'un montant de 860'567.75 avec
intérêts de 5% l'an dès le 1 er juillet 2016 ; Que par écriture du 14 juillet 2020, la
demanderesse a sollicité, en accord avec la défenderesse, la suspension de la procédure,
motif pris que des pourparlers étaient en cours ; Que par ordonnance du 25 juillet 2016, la
Cour de céans a suspendu la procédure d'accord entre les parties ; Que par écriture du 23
juin 2017, la demanderesse a sollicité la reprise de l'instruction et la tenue d'une audience de
comparution personnelle des parties, laquelle a été convoquées pour le 14 septembre 2017 ;
Que par écriture du 12 septembre 2017, la demanderesse a sollicité le report de l'audience
prévue le 14 septembre 2017 au motif que les discussions entre les parties avaient repris ;
Que par écriture du 19 septembre 2017, les parties ont sollicité une nouvelle fois la
suspension de l'instruction de la cause, suspension ordonnée le 28 septembre 2017 ; Que par
écritures du 27 avril 2018, les parties ont demandé la prolongation de la suspension, les
pourparlers n'ayant toujours pas abouti ; Que par écriture du 20 novembre 2018, le conseil
de la demanderesse a requis une nouvelle fois la prolongation de la suspension ; Que par
écriture du 5 mars 2019, le liquidateur de la demanderesse a indiqué à la Cour de céans
qu'une procédure était pendante par-devant l'autorité de surveillance des fondations et des
institutions de prévoyance (ASFIP), dont l'issue conditionnerait les suites à donner à la
cause ; Que par écriture du 26 novembre 2019, le liquidateur de la demanderesse a informé
la Cour de céans qu'un accord était intervenu entre les parties et qu'il avait été entériné par
l'ASFIP (décision du 24 juillet 2019) ; que cette décision pouvant faire l'objet d'un recours
auprès du Tribunal administratif fédéral, il convenait toutefois de prolonger la suspension
de la procédure ; Que par écriture du 14 juillet 2020, le liquidateur de la demanderesse a
indiqué que la décision du 24 juillet 2019 de l'ASFIP étant entrée en force, la demanderesse
retrait sa demande en paiement ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du
rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend
acte du retrait de la demande en paiement. 2. Raye la cause du rôle. La greffière
Marie-Catherine SÉCHAUD La Présidente Karine STECK Une copie conforme du présent
arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.